



République française  
Département de la Mayenne  
Commune de LE HAM

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Le Conseil municipal de la Commune de LE HAM a été légalement convoqué le 15 novembre 2022,

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre, à 19h30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame Diane ROULAND, Maire.

**Conseillers :**

En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Votants
10	10	0	10

Présent(s) : Diane ROULAND, Sébastien RAGOT, Alexandra FONTAINE, Frédéric BARRÉ, Frédéric ATTHAR, Christian GARNIER, Frédérique MATIGNON, Patricia DOUILLET, Emmanuelle MORICE, Sophie DEROUET.

Absent(s) excusé(s):

Secrétaire de séance : Alexandra FONTAINE

### 2022-53 – Réforme de la taxe d'aménagement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

**VU** L'article 331-2 du code de l'urbanisme qui dispose que désormais que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

**VU** les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1 :**

DE REVERSER 50% de la Taxe d'Aménagement perçues par les communes à compter de 2022 et les années suivantes à la CCMA sur :

« - Des opérations de construction, de reconstruction, ou d'agrandissement des bâtiments, des installations ou aménagements de toute nature, réalisés par des tiers et d'une façon générale toutes opérations soumises à la Taxe d'Aménagement localisées sur les zones d'activités communautaires situées sur son territoire ;

**Article 2 :**

DE REVERSER 100% de la Taxe d'Aménagement perçues par les communes à compter de 2022 et les années suivantes à la CCMA sur :

- Des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature, réalisés par la Communauté de communes et relevant de ses compétences sur l'ensemble du territoire (équipements sportifs, de loisirs, logements ...). »

**Article 3 :**

D'AUTORISER le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCMA.

**Article 4 :**

DE PRENDRE ACTE que le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les formalités de publicité ayant été effectuées ce jour,

LE HAM, le 22 novembre 2022

Le Maire,  
Diane ROULAND

